

N° 2212

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
ONZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 1

PROPOSITION DE

*visant à garantir les droits des garants
auprès desquels des véhicules accidentés ont*

(Renvoyée à la commission de la production et des échanges, à
d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 50

présentée

par M. Jean-Marie DEMANGE, René ANDRÉ, A
AUBRY, André BERTHOL, Mme Marie-Thérè
Pierre CARDO, Antoine CARRÉ, Henry CI
CHAVANNE, Georges COLOMBIER, Alain
DEPREZ, Éric DOLIGÉ, Nicolas DUPONT-A
ÉTIENNE, Jean-Michel FERRAND, Claude
GODFRAIN, Louis GUÉDON, Jean-Claude
HERBILLON, Pierre HÉRIAUD, Patrick KER
Alain MARLEIX, Franck MARLIN, Philippe
MARTIN, Mme Jacqueline MATHIEU-OBA
MEYER, Michel MEYLAN, Pierre I
MOYNE-BRESSAND, Yves NICOLIN, Jean M

Automobiles et cycles.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Les garagistes amenés à dépanner un véhicule sont parfois confrontés à un réel problème.

Si le véhicule est, du fait de l'accident, estimé par son propriétaire, celui-ci ne le récupère pas toujours chez le garagiste.

Ce dernier doit le conserver sans limite de temps en tant que responsable du véhicule et faire face à un problème.

Pour remédier à cette situation, le garagiste demande à l'application de l'article L. 25 du code de la route et les décrets nos 1000 et 1001 du 6 septembre 1972, demander à l'officier de police de procéder à la mise en fourrière du véhicule.

Toutefois, comme il n'appartient pas à l'officier de police de saisir de la demande de rechercher si le véhicule est laissé sans droit chez le garagiste, ce dernier n'est pas en responsabilité engagée par le propriétaire d'un véhicule à être victime d'un abus de droit.

En outre, si, malgré le risque de voir sa responsabilité engagée, le garagiste demande à ce que le véhicule soit restitué, la législation actuelle ne prévoit aucun dédommagement pour le remorquage et le gardiennage du véhicule.

De ce fait, certains garagistes utilisent une procédure pour porter plainte pour abandon de véhicule auprès

pour prononcer la décision est extrêmement variable par rapport à l'autre. En conséquence, lorsque la décision est prononcée en faveur du garagiste et l'autorise à vendre le véhicule, le délai de garde du véhicule ne couvre pas toujours l'intégralité des frais de garde.

C'est pourquoi la présente proposition de loi prévoit d'un délai de trois mois le garagiste peut faire passer le véhicule en fourrière, ce qui le dégage de sa responsabilité.

Elle prévoit, en outre, que le propriétaire du véhicule rembourse au garagiste tous les frais qu'il a encourus pour le dépannage du véhicule et qu'un décret fixe les modalités de ces nouvelles dispositions.

PROPOSITION DE LOI

Article unique

L'article L. 25 du code de la route est complété ainsi rédigés :

„ A l'expiration d'un délai de trois mois, le véhicule accidenté et abandonné par son propriétaire chez le garagiste et remorqué peut être mis en fourrière.

„ Le propriétaire du véhicule est tenu de rembourser les frais supportés par le garagiste depuis le remorquage du véhicule.

„ Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités de l'œuvre des présentes dispositions. “